

ECOLE NATIONALE d'EQUITATION



DECRET n° 72-398 du 16 mai 1972
PORTANT CREATION ET ORGANISATION
DE L'ECOLE NATIONALE D'EQUITATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 60 de la loi de finances (2^e partie) (n° 63-156 du 25-02-1963) relatif à la responsabilité des comptables publics ;

Vu l'article 11 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 attribuant la personnalité civile et l'autonomie financière aux établissements d'enseignement de la jeunesse et des sports ;

Vu l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 sur la création des établissements nationaux autres que ceux relevant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux de caractère administratif, modifié par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-658 du 29 juin 1964 portant organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, modifié ;

Vu le décret n° 68-113 du 6 février 1968 portant création et organisation de l'institut national d'équitation ;

Vu le décret n° 69-701 du 30 juin 1969 fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Saumur une école nationale d'équitation sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 2. — Les missions de l'école nationale d'équitation sont les suivantes :
Former et perfectionner à l'échelon national des cadres de l'équitation notamment par la préparation des candidats aux épreuves des brevets d'Etat de moniteur, instructeur et professeur d'équitation créés en application de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif ;

Organiser des sessions de préparation aux compétitions nationales et internationales à la demande de la fédération française des sports équestres ;

Participer aux études et recherches sur les plans techniques et pédagogiques proposées par le conseil supérieur de l'équitation selon les dispositions de l'article 8 du décret n° 71-673 du 11 août 1971 ;

Constituer un centre de documentation dans le domaine de l'enseignement et de la pratique de l'équitation ;

Assurer le maintien et le rayonnement de l'équitation française.

I. — REGIME ADMINISTRATIF

Art. 3. — L'école nationale d'équitation est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'école nationale d'équitation, présidé par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ou son représentant, est composé de :

Un représentant du Premier ministre ;

Un représentant du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

Un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre de l'agriculture ;

Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;

Le secrétaire général du comité interministériel de l'équitation ;

Trois personnalités choisies en raison de leur compétence :

La première, par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ;

La deuxième, par le ministre de l'agriculture ;

La troisième, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Le directeur de l'éducation physique et des sports ou son représentant ;

Le sous-directeur de l'administration générale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ou son représentant ;

Le chef des services de l'équipement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ou son représentant ;

Le président de la fédération française des sports équestres ou son représentant ;

Le directeur technique national des sports équestres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs pour une durée de trois ans renouvelable. Lorsqu'un membre du conseil cesse, pour quelque cause que ce soit, de pouvoir exercer son mandat, il est remplacé pour la durée dudit mandat restant à couvrir.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent toutefois se faire rembourser les frais de déplacement et de séjours exposés à l'occasion des réunions du conseil dans les conditions prévues par le décret du 10 août 1966 modifié relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Le directeur de l'école, le contrôleur financier et l'agent comptable ainsi que toute personne dont il paraîtrait utile au président de recueillir l'avis assistent avec voix consultative aux séances du conseil. Le directeur peut se faire accompagner par toute personne de son choix appartenant à l'établissement.

Art. 5. — Le conseil d'administration délibère :

1° Sur les questions qui sont de sa compétence aux termes des décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962 ;

2° Sur l'organisation générale et les programmes d'activité de l'école ;

3° Sur l'élaboration et la communication de tous documents établis à la demande du conseil supérieur de l'équitation ;

4° Sur le rapport annuel d'activité préparé par le directeur.

D'une manière générale il examine les questions qui lui sont soumises par les autorités compétentes.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires un mois après la transmission du procès-verbal au ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, à moins que celui-ci n'y fasse opposition.

Toutefois les délibérations portant sur le budget et ses modifications sur le compte financier et les emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié des membres au moins assiste à la séance. En cas de partage égal des votes, le président a voix prépondérante.

Art. 7. — Le directeur de l'école nationale d'équitation est nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 8. — Le directeur prend toutes mesures utiles pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration ainsi que le fonctionnement de l'école en se conformant aux dispositions des décrets du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1962.

Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels et est responsable de la discipline de l'école. Dans la limite des postes ouverts au budget de l'établissement, il nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu pouvoir de nomination.

Le conseil d'administration peut lui déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions et sous les réserves qu'il juge utiles.

II. — REGIME FINANCIER

Art. 9. — L'école est soumise au régime financier et comptable défini par les textes généraux applicables aux établissements à caractère administratif et en particulier les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962 ainsi que par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics.

Art. 10. — Les recettes de l'école nationale d'équitation comprennent notamment :

Les subventions, versements et prestations effectués par les départements ministériels intéressés, les collectivités et établissements publics et par les organismes privés ;

Le produit des représentations et compétitions ;

Le produit de la vente du matériel et des chevaux réformés ainsi que des issues ;

Les redevances et remboursements divers ;

Les dons et legs ;

Le produit des emprunts ;

Les sommes perçues au titre de la formation professionnelle.

Art. 11. — Les dépenses de l'école nationale d'équitation comprennent notamment :

Les frais de personnel et de fonctionnement ;

Les frais d'entretien et d'achat des chevaux ;

Les frais d'organisation des stages, conférences, travaux de recherche, d'élaboration et de diffusion des publications ;

Les frais d'organisation des manifestations ;
Les frais d'entretien, de réparation, d'aménagement des bâtiments et installations de l'école.

Art. 12. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 13. — L'école est soumise au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935. Un contrôleur financier placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances assure le contrôle financier de l'école ; ses attributions sont définies, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 14. — Des régies de recettes et des régies de dépenses peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 15. — Les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat sont applicables aux marchés passés par l'école nationale d'équitation.

Les dispositions de l'article 123 (4°) du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics sont également applicables.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Le personnel de l'école comprend :

1° Des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés à l'établissement ou détachés auprès de lui ;

2° Des personnels militaires placés en position hors budget ou mis à sa disposition ;

Ils restent soumis à leur statut d'origine ;

3° Des agents sous contrat recrutés dans les conditions du décret modifié n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sous contrat du ministère de la défense nationale. Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, pourra fixer le classement dans les différentes catégories du décret susvisé du 3 octobre 1949 des emplois propres à l'école qui ne figurent pas dans la nomenclature de ce décret ;

4° Des personnels vacataires dont les conditions de recrutement et de rémunération sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Les personnels en fonction à la date de publication du présent décret demeurent soumis aux dispositions de l'article 17 du décret susvisé du 6 février 1968 et à celles prises pour son application.

Art. 17. — En attendant la construction à Saumur des installations propres à l'école, les terrains, bâtiments, locaux et installations appartenant à l'Etat et reconnus nécessaires au fonctionnement de cet établissement sont affectés à titre provisoire, dans les conditions prévues aux articles R. 81, R. 82 et R. 83 du code du domaine de l'Etat, au ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs pour être remis en dotation à l'école ; une convention annexe conclue entre les ministères intéressés et l'école détermine les modalités techniques et financières d'occupation et d'utilisation des immeubles.

L'école est tenue à l'entretien des immeubles qui sont mis à sa disposition. Elle supporte en outre la charge de tous les impôts auxquels les immeubles peuvent être assujettis.

Art. 18. — Les biens, droits et obligations de l'institut national d'équitation sont dévolus à l'école nationale d'équitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 19. — Le décret n° 68-113 du 6 février 1968 portant création et organisation de l'institut national d'équitation est abrogé en tant qu'il est contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 20. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,

OLIVIER GUICHARD

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,

ROBERT POUJADE

Le ministre de l'agriculture,

MICHEL COINTAT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,

JOSEPH COMITI

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

PHILIPPE MALAUD

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

JEAN TAITTINGER

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,

BERNARD PONS

ECOLE NATIONALE D'EQUITATION

Lorsqu'à la Restauration, le Roi Louis XVIII décida de créer une Ecole Royale de Cavalerie, il fallu bien constater que tous les grands sabreurs qui avaient traversé l'Europe au galop n'étaient pas des cavaliers au sens académique du terme, la guerre ne leur ayant pas laissé le temps de s'intéresser à cet art.

Il apparut nécessaire de faire appel à des instructeurs civils, issus de l'Ecole de VERSAILLES, qui constituèrent au sein de l'Ecole Militaire nouvellement créée à SAUMUR, le corps des instructeurs d'équitation. Telle est l'origine du CADRE NOIR qui s'installa dans cette ville en 1815. En 1825, apparurent les premiers instructeurs militaires. En 1854, disparurent les deux derniers instructeurs civils, le comte d'AURE et le comte de MONTIGNY. Depuis cette date et jusqu'à nos jours, le CADRE fut uniquement constitué d'Officiers et de Sous-Officiers.

Mais dès 1945, il devint évident que la formation des jeunes officiers de l'Arme Blindée et de la Cavalerie en matière d'équitation, ne nécessitant plus la présence d'écuyers instructeurs et l'armée réduisant de façon très importante le nombre de ses chevaux, il était indispensable de donner au CADRE NOIR une nouvelle mission qui soit à la mesure de son prestigieux passé.

Dans les années 1960, l'équitation qui, jusqu'alors, s'était développée normalement, a vu brusquement le nombre de ses adeptes augmenter de façon très importante. Le manque d'instructeurs qualifiés se fit alors rapidement sentir, ceux formés par l'Armée devenant de plus en plus rares. C'est pour faire face à ce besoin très important qu'un décret, en date du 6 février 1968, créa l'Institut National d'Equitation dont le Cadre Noir constituait, avec le Centre Equestre de FONTAINEBLEAU issu des Sports Equestres Militaires, l'ossature essentielle et dont les activités allaient être tournées vers la formation des instructeurs civils. Le siège de cet institut fut fixé à FONTAINEBLEAU.

En mai 1972, l'Institut fut remplacé par l'Ecole Nationale d'Equitation. Celle-ci comportait toujours le CADRE NOIR et le CENTRE EQUESTRE de FONTAINEBLEAU, mais le décret qui la créait précisait que, placée sous la tutelle du Secrétariat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs, elle devait être installée à SAUMUR.

Sa mission était détaillée en ces termes

« Former et perfectionner à l'échelon national les cadres de l'équitation, organiser des sessions de préparation aux compétitions nationales et internationales à la demande de la Fédération Française des Sports Equestres, participer aux études et recherches proposées par le Conseil Supérieur de l'Equitation et assurer le maintien et le rayonnement de l'équitation française... »

Au moment de sa création, l'Ecole Nationale d'Equitation, héritière de l'Institut, était entièrement installée dans les locaux appartenant aux armées, ses personnels étaient, en majorité, des personnels militaires.



L'Ecole ayant, dès 1973, regroupé le maximum de moyens à Saumur, un programme de construction a été alors établi. Il a essentiellement tenu compte des missions confiées à l'Ecole et du besoin qu'elle a de disposer d'un nombre suffisant de chevaux de qualité.

Partant d'abord des missions, quatre mots clés parurent déterminants : INSTRUCTION, COMPETITION, ETUDES et PRESTIGE.

INSTRUCTION, c'est-à-dire préparation, tout au long de l'année, des candidats aux brevets d'Etat de professeur, d'instructeur et de moniteur d'équitation ainsi que l'organisation des examens correspondant. A la suite d'études menées en liaison avec le Conseil Supérieur de l'Equitation, le Service des Haras et la Fédération Française des Sports Equestres, il fut décidé que l'E.N.E. devait être en mesure d'instruire en permanence, au moins soixante quinze élèves. Un tiers suivant un cours d'élèves instructeurs, un autre tiers un cours d'élèves moniteurs et le dernier tiers suivant des stages de recyclage. Ces effectifs tenaient compte des besoins à satisfaire. En 1971 sept cents instructeurs seulement enseignaient l'équitation à plus de cent cinquante mille cavaliers. Le double aurait déjà été nécessaire.

COMPETITION, soit la mise à la disposition des entraîneurs nationaux, dans les trois disciplines du dressage, du saut d'obstacles et du concours complet, des moyens matériels, des chevaux et des instructeurs nécessaires. Vingt cinq stagiaires, en permanence, soit environ huit à dix par discipline, devant pouvoir être entraînés simultanément au sein de l'Ecole.

ETUDES et recherches, axées particulièrement sur les infrastructures et matériels divers nécessaires à l'équitation, sur la pédagogie et la médecine vétérinaire sportive. Ceci suppose, entre autres, l'utilisation

de moyens audiovisuels bien adaptés et la disposition d'une infirmerie vétérinaire équipée en conséquence.

PRESTIGE, soit continuer à présenter en France et à l'étranger les deux reprises traditionnelles du Cadre Noir et à faire participer les écuyers, maîtres et sous-maîtres aux compétitions de haut niveau, de dressage, de sauts d'obstacles et de concours complet.

Examinant ensuite comment l'Ecole réaliserait la remonte de très grande qualité dont elle avait besoin, il fut décidé qu'elle achèterait essentiellement des chevaux de deux et de trois ans. Elle en assurerait le débouillage et le dressage pendant leurs troisième, quatrième et cinquième années. Les moyens importants en infrastructure et en personnels, nécessaires pour remplir cette mission particulière et essentielle ont donc dû être prévus.

Voulant enfin que tous les élèves puissent, chaque jour, pendant six heures, pratiquer une équitation de haute qualité, l'on convint de mettre quatre chevaux à la disposition de chacun d'eux.

Ainsi fut défini le volume théorique maximum de l'Ecole idéale à construire. Elle devrait être en mesure d'héberger les trois cent chevaux réclamés par la mission instruction, les cent chevaux de la mission compétition, les cent chevaux de la mission prestige dont cinquante pour les deux reprises traditionnelles du Cadre Noir et enfin les cent chevaux en cours de débouillage et de dressage.

L'importance du nombre total conduit alors à concevoir une organisation en cinq « ensembles pédagogiques » d'environ cent vingt chevaux. Chacun de ces ensembles répondant à une mission bien précise et disposant des moyens pour la remplir.

Trois ensembles sont envisagés pour « l'instruction »; un pour les cours d'instructeurs, un autre pour les cours de moniteurs et le troisième pour les stages de recyclage.

Un ensemble a été retenu pour la « compétition ».

Un dernier ensemble, où se trouvera le manège des Ecuyers a été prévu pour le « prestige ».

En plus de ces cinq ensembles, il y a lieu de mentionner une infirmerie vétérinaire, un cercle-hôtel, sans oublier les pistes et terrains d'entraînement.

Ce programme a été présenté au Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Equitation qui l'a approuvé, dans sa séance du 13 juin 1973.

Pour implanter toutes ces installations et les donner aux cent cinquante à deux cents cavaliers qui les utiliseront simultanément l'Ecole a besoin de beaucoup de place.

C'est aux abords immédiats de la ville de Saumur que les terrains nécessaires ont été mis à sa disposition par les armées et la ville. Elle y disposera de cent trente hectares de Terrefort où seront construits les bâtiments constituant l'Ecole proprement dite et où se trouveront les terrains d'entraînement quotidien, et des cent soixante dix hectares de Verrie, où sont déjà installés de remarquables parcours mondialement connus, et plus de quatre cents obstacles de concours complet ce qui est, très certainement, unique au monde.

Les constructions seront échelonnées par tranches, la première a débuté en avril 1975 et est presque terminée. Elle porte sur deux « ensembles » de cent vingt chevaux, un pour le cours d'instructeur, l'autre pour la compétition.



L'ECOLE fonctionne donc et son développement est bien commencé.

Elle héberge déjà près de quatre cents cinquante chevaux, tous regroupés à Saumur depuis le 1^{er} novembre 1976.

Son organisation, calquée d'aussi près que possible sur l'organisation future déjà exposée mais qu'elle ne pourra prendre qu'une fois toutes les constructions terminées est actuellement la suivante :

A SAUMUR même :

— l'administration dans un vieil hôtel, 6, rue de l'Ancienne Mesagerie ;

— les écuries du Manège qui comportent, les chevaux de deux reprises du Cadre Noir, ceux de la section dressage, ceux de la section courses et ceux du cours des moniteurs, le tout dans des bâtiments militaires.

A TERREFORT, dans les nouveaux bâtiments :

— la direction et les services généraux et techniques ;
— les écuries du cours des instructeurs ;
— les écuries de la compétition (CSO et CCE) et des jeunes chevaux.

TABLEAU D'EFFECTIFS - E. N. E.

approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 juin 1974

OBSERVATIONS	PRESTIGE - INSTRUCTION - COMPETITION											
	Chevaux	Total	Palefreniers	Cavalliers Manèges principaux	Cavalliers Dresseurs jeunes chev.	Cavalliers Compétition	Maitres et Sous-Maitres	Ecuycers	Agents	Secrétaires dactylos	Adjoints	Cadres
	120	44	20	4	5	6	5	5	4	1	1	1
	120	23	12	2	2	2	3	3	4	1	1	1
	120	23	12	2	2	2	3	3	4	1	1	1
	120	23	12	2	2	2	3	3	4	1	1	1
	120	49	15	3	5	3	8	4	4	1	1	1
	600	223	71	13	5	9	25	46	9	18	5	

D'ores et déjà le nombre des candidats à tous les stages organisés dépasse de très loin les possibilités de l'Ecole. Des étrangers : américains, Japonais, Canadiens, Belges, Anglais, Hollandais, Marocains, Algériens, Indiens, Tunisiens, Iraniens, Italiens, Mexicains, Brésiliens, sont venus nombreux. Le sérieux avec lequel tous les élèves suivent les cours qui leur sont proposés, les sentiments d'attachement que manifestent les anciens sont pour l'E.N.E. un encouragement très apprécié et un gage de succès pour son nécessaire développement.

Il faut encore ajouter que des instructeurs de l'Ecole portent la bonne parole dans les ligues et que le lycée de Saumur reçoit les meilleurs de nos juniors qui peuvent ainsi simultanément poursuivre de bonnes études et profiter des cours dispensés par l'E.N.E.

A Saumur, l'Ecole organise de très nombreuses manifestations : épreuves d'extérieur de jeunes chevaux, compétition de dressage, de sauts d'obstacles, de concours complet, d'attelage et de polo. Quant au Cadre, il continue à présenter ses reprises à Saumur tous les vendredis et plusieurs fois dans l'année en France et à l'étranger.

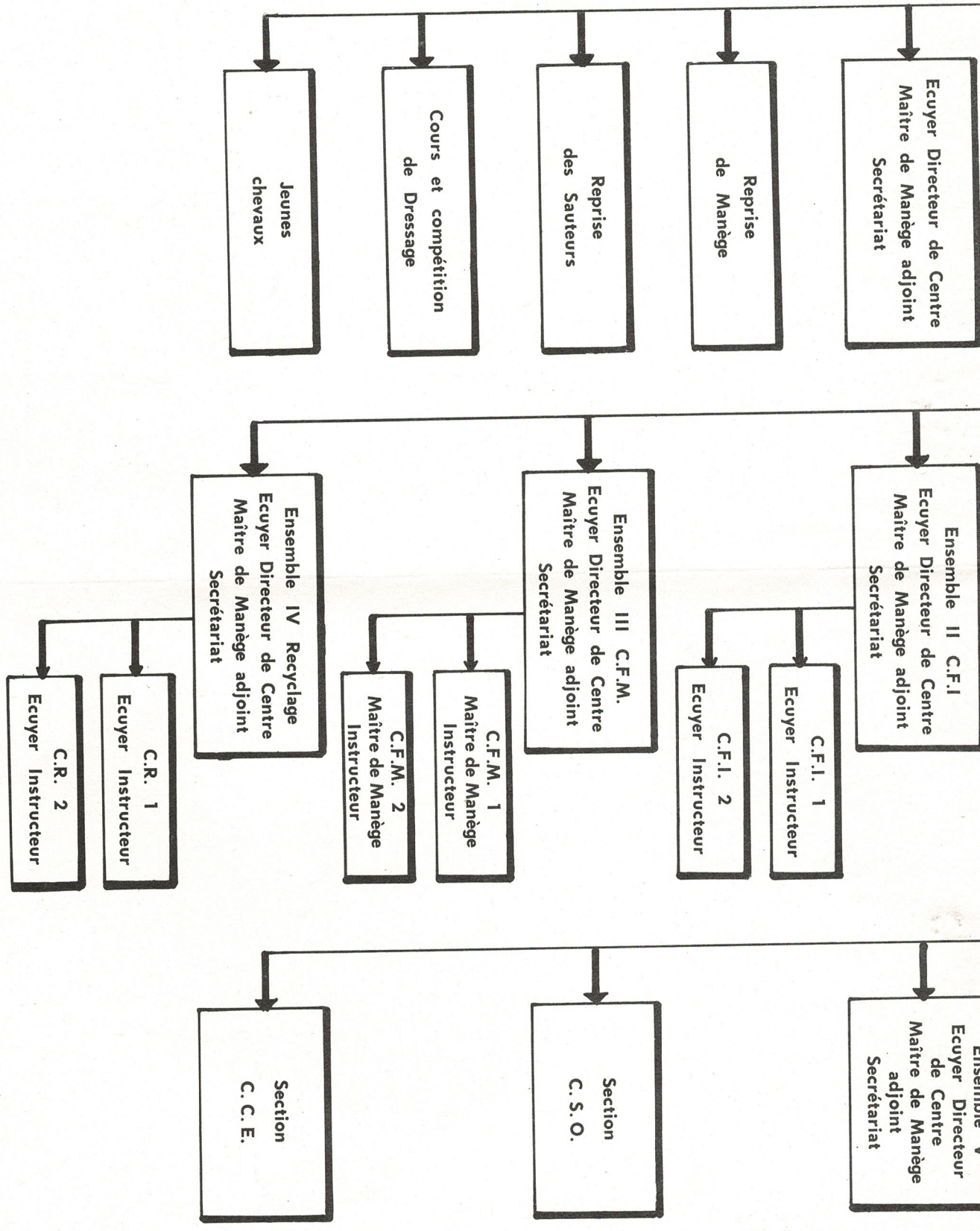
Dans le domaine des études et recherches, les constructions nouvelles de Terrefort apportent déjà de nombreuses solutions aux problèmes des manutentions, et de l'utilisation des moyens audio-visuels. Des progrès ont été également faits dans l'alimentation des chevaux, en liaison avec les Ecoles Vétérinaires. Des travaux également ont été entrepris dans le domaine de la pédagogie.

Il faut signaler enfin que deux écuyers civils, quatre maîtres de manège civils font maintenant partie du Cadre. Portant la célèbre tunique noire qui lui a donné son nom, renouant avec un passé remontant au départ du comte d'AURE, ils ouvrent la voie à toute une nouvelle génération pleine de promesses.

Ainsi, se rattachant, grâce au Cadre Noir, à la tradition de la célèbre Ecole de Versailles, l'Ecole Nationale d'Equitation est-elle maintenant bien installée, dans la ville du cheval par excellence.

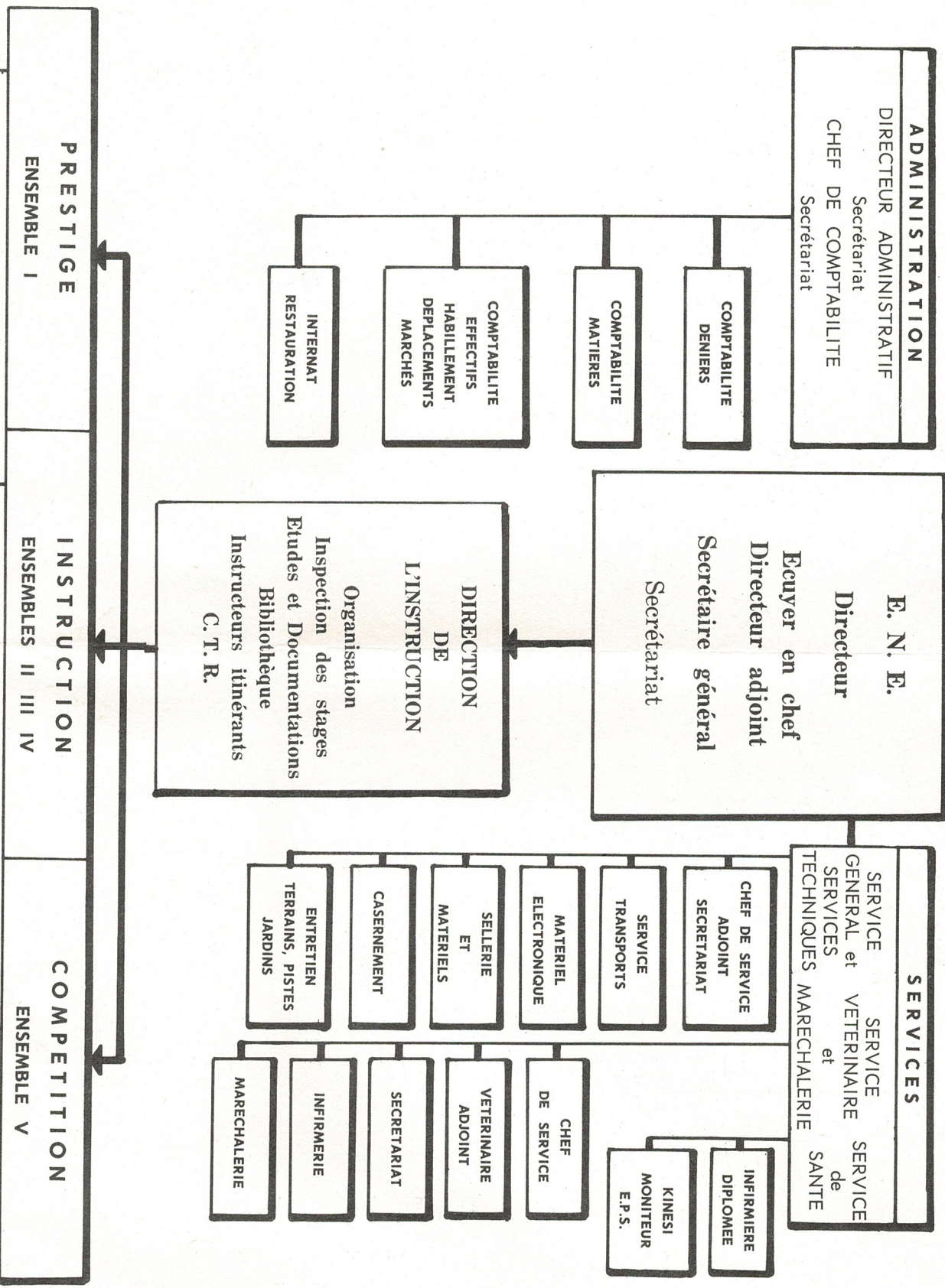
Dépositaire d'un passé prestigieux, dont elle entend ne rien renier, elle est ouverte à toutes les formules nouvelles et à toutes les activités équestres, ayant la certitude qu'il n'existe pas plusieurs équitations françaises mais une seule en perpétuelle évolution, dont elle veut tenir très haut le flambeau.





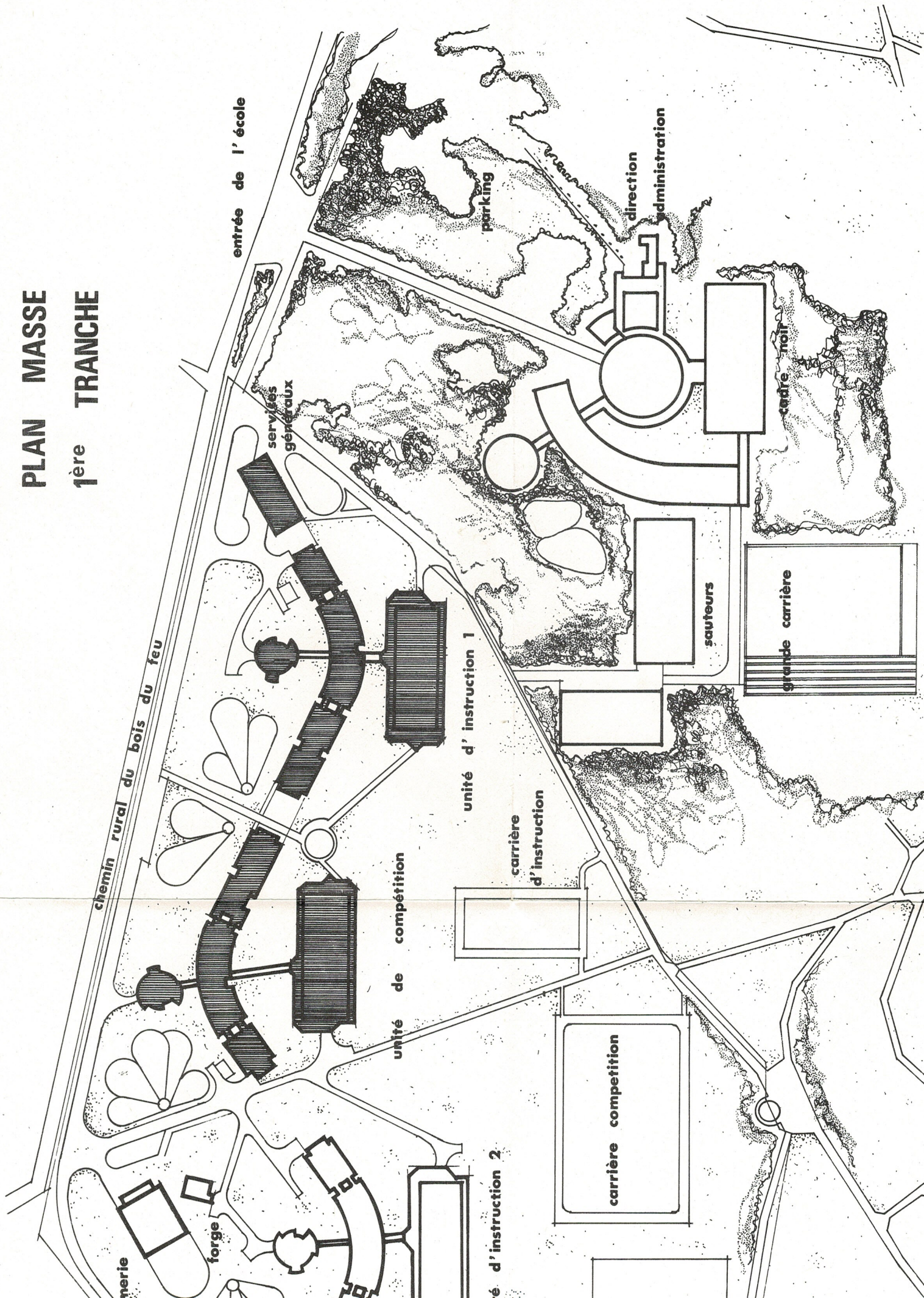
ORGANIGRAMME DE L'ECOLE NATIONALE D'EQUITATION

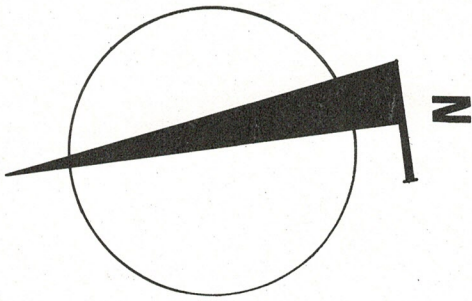
approuvé par le Conseil d'Administration de l'E.N.E. dans sa séance du 10 juin 1974



PLAN MASSE

1ère TRANCHE





chemin rural du bois du feu

infirmierie

forge

unité de compétition

unité d' instruction 1

unité d' instruction 2

unité d' instruction 3

carrière d' instruction

carrière compétition

sauteurs

grande carrière

